

**CONVENTION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET  
MONSIEUR XAVIER DE TAFFIN  
POUR L'ENTRETIEN ET LA RESTAURATION DU PATRIMOINE MONUMENTAL**

**ENTRE**

**LE DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

Représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération départementale en date du 23 septembre 2021,  
Domicilié à l'Hôtel du département, rue des Saints-Pères – 77000 MELUN,  
Ci-après désigné "le Département",

**Accusé de réception – Ministère de l'intérieur**

077-227700010-20210923-lmc100000022608-DE

**Acte Certifié exécutoire**

Envoi Préfecture : 24/09/2021  
Réception Préfet : 24/09/2021  
Publication RAAD : 24/09/2021

**D'UNE PART,**

**ET**

**Monsieur Xavier de TAFFIN,**

dûment autorisé à signer la présente.

Domicilié 21, rue d'Armaillé – 75017 PARIS,

Ci-après désignée "le maître d'ouvrage",

**D'AUTRE PART,**

**IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :**

Dans le cadre de sa politique en faveur du Patrimoine monumental, le Département apporte son soutien aux propriétaires privés pour l'entretien et la restauration de leurs édifices.

Le maître d'ouvrage est engagé sur des travaux correspondants à la restauration de la Maison de plaisance du baron Ménager (inscrite au titre des monuments historiques).

Le maître d'ouvrage a présenté une demande de subvention pour ces travaux. L'Assemblée départementale a voté favorablement l'attribution de cette subvention lors de sa Séance du 23 septembre 2021.

Dans le cadre du règlement budgétaire et financier applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2013, il est nécessaire d'établir une convention entre le Département et le maître d'ouvrage afin de fixer les modalités de mise en œuvre de cette subvention.

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités du soutien financier apporté par le Département au projet présenté par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux de valorisation du patrimoine historique qu'il s'est engagé à conduire conformément au programme d'opérations établi par l'architecte du Patrimoine, maître d'œuvre désigné par le maître d'ouvrage.

**ARTICLE 2. NATURE ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

Cette opération concerne la 4<sup>ème</sup> tranche des travaux de des façades arrières du pavillon de droite de la Maison de plaisance du baron Ménager (inscrite au titre des monuments historiques). Les travaux de restauration motivent le versement de l'aide départementale. Le coût de ces travaux est estimé à un montant de 107 068 € T.T.C.

Le Département s'engage à verser au maître d'ouvrage une subvention correspondant à 30 % du montant T.T.C. des dépenses subventionnables (travaux et honoraires), dans la limite de **32 120 €**, conformément au vote de la Séance du 23 septembre 2021.

**ARTICLE 3. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Conformément à l'article 46-1 du Règlement budgétaire et financier du Département, le versement de cette subvention d'investissement se fait sur demande du bénéficiaire.

Le montant de l'aide du Département au maître d'ouvrage, telle que définie à l'article 2, pourra faire l'objet d'acomptes et d'un solde sur présentation des pièces suivantes à fournir au Département en triple exemplaire :

### 3.1. Acompte(s) et solde :

Acompte :

- État récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-1 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative à un premier acompte doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date de la délibération attributive de la subvention. A l'expiration de ce délai, le versement de la subvention sera considéré caduc et sera annulé.

Solde :

- justification par le maître d'ouvrage de l'achèvement de l'opération par le paiement intégral de l'opération ;
- État récapitulatif des paiements, en montant TTC de la réalisation effective des travaux, visé par la personne habilitée.

Conformément à l'article 47-2 du Règlement budgétaire et financier du Département qui régit les règles de caducité des subventions d'investissement, la demande de versement relative au solde doit intervenir dans un délai maximum de quatre ans à compter de la date d'émission du mandat relatif au premier acompte. A l'expiration du délai, le versement du solde de la subvention votée sera considéré caduc et sera annulé.

Le versement de la subvention accordée s'effectuera au vu de l'IBAN fourni par le maître d'ouvrage au Département.

Le versement de la subvention accordée sera réduit au prorata des dépenses justifiées par rapport au budget prévisionnel annoncé par le maître d'ouvrage. En cas de trop-perçu, un versement de subvention est réclamé au maître d'ouvrage au moyen d'un titre de recette.

## ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

### 4.1 Engagement du maître d'ouvrage

4.1.1. Le maître d'ouvrage s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires inhérentes aux caractéristiques de sa gestion et de ses champs d'activités et à utiliser la subvention départementale dans le cadre du programme d'opération (travaux), défini en annexe, à réaliser dans les trois années à venir pour ces travaux.

### 4.1.2. Obligation comptables

**Le maître d'ouvrage s'engage à :**

- **Transmettre au Département à chaque demande de paiement les factures et situations de travaux des entreprises figurant sur l'état récapitulatif des paiements, ainsi qu'un état d'avancement des travaux délivré par l'Architecte du patrimoine.**
- **Transmettre au Département à la demande de paiement du solde de la subvention votée :**
  - l'attestation de la conformité des travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France,
  - l'attestation d'assurance multirisque de l'édifice en cours de validité.
- **accepter et faciliter** tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile ;
- **se conformer** aux prescriptions comptables définies par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### 4.1.3. Communication

L'apposition du logo et de la mention "avec le soutien du Département de Seine-et-Marne" soulignera la collaboration des deux parties sur les ouvrages restaurés dans le cadre du programme de travaux joint en annexe de la présente convention, ainsi que sur tout document d'accompagnement, de présentation ou de promotion de ceux-ci.

## ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION- DATE D'EFFET

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin après versement du solde de la subvention votée.

## **ARTICLE 6. MODIFICATION**

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant signé par les parties.

## **ARTICLE 7. RESTITUTION DE LA SUBVENTION**

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- Si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 1 et 2 de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;
- En cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 8 de la présente convention.

## **ARTICLE 8. RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 3 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit de bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec avis de réception.

Quelque soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 9. LITIGES**

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait à Melun, en deux exemplaires originaux, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Le Président du Conseil départemental

Xavier de TAFFIN